

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
POUR OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
SUR ECLAIRAGE PUBLIC
Décembre 2025/décembre 2026**

**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales
et les chemins ruraux en et hors agglomération
et sur les routes départementales en agglomération**

Le Maire de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de la SPIE le 24 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse, fréquentes et répétitives, réalisées par l'Entreprise SPIE intervenant pour le compte du SDEF, compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ aux opérations d'entretien et de maintenance sur l'éclairage public réalisées par la SPIE, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500m,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 15 jours.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- le dépassement pourra être interdit,
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ dans un délai d'au moins 15 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par la SPIE.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour l'année jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 :

Le Maire, le Secrétaire général de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PLEYBER-CHRIST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur., dont ampliation sera adressée à :

- SDEF - ZA Kerven - 29400 LANDIVISIAU,
- SPIE - 11, rue Louis Armand - SAINT-MARTIN DES CHAMPS,
- Gendarmeries de PLEYBER-CHRIST et LANDIVISIAU,
- Mairie de PLOUNEOUR-MENEZ.

Le Maire
Sébastien MARIE

